Municipalité de Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 010-2025 (HAR-003)

RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 010-2025 a fait l'objet d'une harmonisation par la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC) avec les autres municipalités locales situées sur son territoire;

ATTENDU QUE toute modification au présent règlement devra préalablement faire l'objet d'une uniformisation par la MRC de Montcalm;

ATTENDU QUE les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) et les articles 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) permettent de réglementer en matière de stationnement;

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 010-2025 abroge tout règlement antérieur en matière de stationnement ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 septembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Jean-François Leblanc;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 1 Le présent règlement a pour objet :

1º le stationnement sur le domaine public et sur les terrains privés ouverts au public;

2º le remorquage des véhicules en stationnement illégal.

ARTICLE 2 Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-003.

ARTICLE 3 Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« allée de stationnement » : un espace permettant de stationner à la file sur la chaussée plus d'un véhicule routier et dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;

« chaussée désignée » : une chaussée désignée est partagée par les automobilistes et les cyclistes.

« Code » : le Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);

« municipalité » : la Municipalité locale ou la Ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

Municipalité de Saint-Jacques

« personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment nommée par la Municipalité pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la Municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« sentier polyvalent »: espace aménagé à l'extérieur de la chaussée réservé à la circulation des cyclistes, piétons, patineurs, personnes à mobilité réduite, usagers de véhicules non motorisés et AMM (aide à la mobilité motorisée).

Les mots et expressions définis à l'article 4 du Code ont, dans le présent règlement, le même sens que dans le Code.

ARTICLE 4

Les véhicules d'urgence ne sont pas visés par le présent règlement lorsqu'ils sont en intervention.

ARTICLE 5

La Municipalité désigne le superviseur des travaux publics comme personne responsable de l'entretien des chemins publics tel que prévu à l'article 295 du Code.

CHAPITRE II **STATIONNEMENT**

SECTION I **INTERDICTIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 6

Il est interdit de stationner un véhicule routier :

1°. le long d'un terre-plein au centre d'une chaussée ou d'un rond-point, sauf lorsque la signalisation le permet expressément;

2°. dans un parc, ailleurs que dans un endroit destiné au stationnement;

3°. dans une place de stationnement dont l'accès est interdit par une barrière, un système de feux orange, un panneau amovible, une signalisation ou une inscription sur un plastron fixé sur le bord du chemin public;

4°. sur les sentiers polyvalents, les bandes cyclables, les chaussées désignées et les pistes cyclables, sauf du 1er novembre au 15 avril inclusivement.

ARTICLE 7

Il est interdit, où le stationnement est permis, de stationner un véhicule routier plus de 24 heures consécutives au même endroit.

ARTICLE 8

Il est interdit de stationner sur un chemin public une remorque ou une semi-remorque non rattachée à un véhicule, tout équipement de construction ou un conteneur à déchet, sauf en conformité d'un permis d'occupation temporaire du domaine public délivré par la personne désignée.

ARTICLE 9

Il est interdit de stationner sur tout chemin public un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation, son entretien, son lavage ou sa vente.

ARTICLE 10

En outre des chemins publics, les articles 6, 7, 8 et 9 du présent règlement s'appliquent sur les chemins privés ouverts à la circulation du public et sur les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 11

Il est interdit de stationner un véhicule lourd, de la machinerie lourde, un véhicule outil, ou un véhicule récréatif sur tout chemin public, stationnement municipal ou immeuble de la municipalité, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation du public et sur les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité.

ARTICLE 12

Il est interdit de stationner ou d'utiliser un véhicule routier stationné sur tout espace public afin d'y loger ou d'y dormir.

Le présent article ne s'applique pas sur les terrains municipaux dont le conseil, par résolution, en autorise l'activité.

ARTICLE 13

Il est interdit de se stationner dans une partie non prévue ou aménagée à une telle fin ou de manière à gêner ou à entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules.

ARTICLE 14

Le stationnement de tout véhicule autre qu'un véhicule d'urgence est prohibé dans les voies prioritaires, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

SECTION II **STATIONNEMENT HIVERNAL**

ARTICLE 15

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics se trouvant sur l'ensemble du territoire de la municipalité entre 23 h et 7 h, du 1er novembre au 15 avril inclusivement.

SECTION III **MODES DE STATIONNEMENT**

ARTICLE 16

Un véhicule routier ne peut être stationné en oblique que lorsque le marquage au sol l'impose.

Lorsqu'il est stationné en oblique, un véhicule routier doit être placé dans le sens de la circulation.

ARTICLE 17

Les roues d'un véhicule routier stationné dans un stationnement situé sur les chemins publics, les chemins privés ouverts à la circulation du public, les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité, les terrains de centres commerciaux ainsi que tout autre terrain où le public est autorisé à circuler doivent se trouver à l'intérieur des cases délimitées par le marquage au sol.

CHAPITRE III **REMORQUAGE**

SECTION I **RÈGLES GÉNÉRALES**

ARTICLE 18

Un véhicule routier stationné en un endroit où l'immobilisation ou le stationnement est interdit en vertu du Code, du présent règlement ou de tout autre

Municipalité de Saint-Jacques

règlement municipal en vigueur peut être déplacé ou remorqué.

ARTICLE 19

Un véhicule routier stationné sur un terrain privé, autre qu'un stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain, peut être déplacé ou remorqué.

ARTICLE 20

Quiconque effectue le remorquage d'un véhicule routier en vertu du présent règlement doit faire en sorte que ce véhicule puisse être récupéré, en tout temps, après l'expiration d'un délai d'au plus 60 minutes après le remorquage.

SECTION II **FRAIS DE REMORQUAGE ET DE REMISAGE**

ARTICLE 21

Le propriétaire d'un véhicule déplacé ou remorqué conformément à la loi ou au présent règlement doit payer les frais réellement encourus jusqu'aux maximums décrits dans « TARIFS GÉNÉRAUX SUGGÉRÉS – INDUSTRIE DU DÉPANNAGE ROUTIER AU QUÉBEC » de l'Association des professionnels en dépannage routier au Québec.

Ces tarifs couvrent toutes les opérations reliées à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin et il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre. Il comprend également les frais de remisage.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS PÉNALES**

ARTICLE 22

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 600 $.

ARTICLE 23

Commet une infraction et est passible d'une amende de 75 $ à 150 $ quiconque contrevient aux articles du présent règlement.

CHAPITRE V **PROCÉDURE ET PREUVE**

ARTICLE 24

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 25

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 26

La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

ARTICLE 27

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 28

La production d'un document émanant de la Société de l'assurance automobile du Québec, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 29

La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE VI **ANNEXES**

ARTICLE 30

Les annexes A à D font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 31

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de stationnement.

ARTICLE 32

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Saint-Jacques

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 29 SEPTEMBRE 2025.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	2 septembre 2025
Adoption du règlement :	29 septembre 2025
Avis public et certificat de publication :	30 septembre 2025
Entrée en vigueur du règlement :	30 septembre 2025

[Signé]

Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

[Signé]

Josyanne Forest
Mairesse

ANNEXE « A »
INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

PORTIONS DE RUES OU ROUTES OÙ LE STATIONNEMENT EST PROHIBÉ EN TOUT TEMPS	SPÉCIFICATIONS
CHEMIN DU BAS-DE-L'ÉGLISE SUD	Sur les deux côtés
CHEMIN DU BAS-DE-L'ÉGLISE NORD	Sur les deux côtés
RUE MARION	Sur le côté des numéros civiques pairs
RUE SAINT-JOSEPH	Sur le côté des numéros civiques pairs
RUE MARCEL-LÉPINE	Sur les deux côtés
RUE SAINT-JACQUES	Sur les deux côtés : - Entre le chemin de la carrière et le coin des rues Sainte-Anne, Beaudry et Saint-Jacques. - Entre le coin des rues Dupuis, du Collège, Saint-Jacques, jusqu'au chemin du Bas-de-l'Église Sud
RUE LAURIN	Sur le côté des numéros civiques pairs
RUE DES MÉSANGES	Sur le côté des numéros civiques pairs
RUE SINCERNY	Sur le côté des numéros civiques pairs
RUE LEMARBRE	Sur les deux côtés
RUE MIGUÉ **RUE MONTCALM** **RUE FOREST** **RUE DU COLLÈGE** **RUE MARION** **RUE BEAUDRY** **RUE LAURIN**	Sur les deux côtés adjacents à la rue Saint-Jacques sur une longueur de 5 mètres
RUE VENNE	Sur les deux côtés adjacents à la rue Saint-Jacques, sur une longueur de 19 mètres
RUE SAINTE-ANNE	Sur les deux côtés adjacents à la rue Saint-Jacques, sur une longueur de 26 mètres Sur le côté des numéros civiques impairs entre la rue Goulet jusqu'au Collège Esther-Blondin (CEB)
RUE DUPUIS	Sur le côté des numéros civiques impairs Sur le côté des numéros civiques pairs adjacents à la rue Saint-Jacques sur une longueur de 25 mètres Sur le côté des numéros civiques pairs adjacents à la rue Maréchal sur une longueur de 70 mètres
RUE BRO	Sur le côté des numéros civiques pairs
RUE DESROCHERS	Sur le côté des numéros civiques pairs
RUE THÉRIAULT	Sur le côté des numéros civiques pairs
RUE MARÉCHAL	Entre les numéros civiques 8 et l'entrée du stationnement du 16, rue Maréchal
RUE LAFORTUNE	Sur le côté des numéros civiques pairs Sur les deux côtés adjacents à la rue Sainte-Anne, sur une longueur de 5 mètres

ANNEXE « A » (SUITE)
INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

PORTIONS DE RUES OU ROUTES OÙ LE STATIONNEMENT EST PROHIBÉ EN TOUT TEMPS	SPÉCIFICATIONS
RUE DE GRAND-PRÉ	Sur le côté des numéros civiques pairs
RUE DE PORT-ROYAL	Sur le côté des numéros civiques pairs

ANNEXE « B »
STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX	SPÉCIFICATIONS
50, RUE SAINT-JACQUES	Stationnement du Centre culturel du Vieux-Collège
16, RUE MARÉCHAL	Stationnement de la mairie
81, RUE VENNE	Stationnement du parc Aimé-Piette
92, RUE SAINT-JACQUES	Stationnement adjacent au 88, rue Saint-Jacques
102, RUE SAINT-JACQUES	Stationnement derrière l'église
66, RUE SAINTE-ANNE	Stationnement PPJ
98, RUE SAINT-JACQUES	Maison de la Nouvelle-Acadie
186, RUE SAINT-JACQUES	Travaux publics

ANNEXE « C »
STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

PORTIONS DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES	SPÉCIFICATIONS
50, RUE SAINT-JACQUES	Stationnement du Centre culturel du Vieux-Collège
16, RUE MARÉCHAL	Stationnement de la mairie
81, RUE VENNE	Stationnement du parc Aimé-Piette
186, RUE SAINT-JACQUES	Stationnement du garage municipal
115, RUE SAINT-JACQUES	Stationnement de la caserne du Service de sécurité incendie
98, RUE SAINT-JACQUES	Stationnement de la Maison de la Nouvelle-Acadie

ANNEXE « D »

STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES

PORTIONS DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES	SPÉCIFICATIONS
50, RUE SAINT-JACQUES	Stationnement du Centre culturel du Vieux-Collège
16, RUE MARÉCHAL	Deux espaces de stationnement sur rue

Municipalité de Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 010-2025 :

QUE le conseil municipal de Saint-Jacques, à la séance spéciale du 29 septembre 2025, a adopté le règlement suivant :

010-2025 : RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT

QUE ce règlement entre en vigueur selon la loi.

QUE toute personne intéressée par ce règlement peut le consulter à la mairie de Saint-Jacques, au 16 rue Maréchal à Saint-Jacques, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 30E JOUR DE SEPTEMBRE 2025.

Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

Certificat de publication de l'avis public

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public au garage municipal et à la mairie de Saint-Jacques en date du 30 septembre 2025.

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 30 septembre 2025.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 30^{E} JOUR DE SEPTEMBRE 2025.

Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière